



FÊTES FORAINES

DOSSIER TECHNIQUE

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Avant toute ouverture au public d'une fête foraine dans une commune, le Maire, au titre de ses pouvoirs de police généraux peut, s'il estime utile, édicter des obligations relatives à la sécurité des lieux d'installation des fêtes foraines sur le territoire de sa commune, en vertu des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales. Celui-ci dispose que « *la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics* ».

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION FORAINE

Décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.

Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manège, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Ce dossier technique doit être déposé impérativement en Mairie **TROIS mois avant le début de l'évènement**, afin de permettre une étude rigoureuse.

La liste des documents obligatoires à fournir :

- le listing téléphonique des membres organisateurs et leur fonction,
- le plan d'installation de la fête (avec le nom du forain, la nature et la surface du manège, la puissance électrique...) ainsi que l'implantation de la zone de vie,
- copie du récépissé du contrôle et le certificat de conformité de chaque manège ou métier forain, en cours de validité fourni par un bureau de contrôle forain agréé par le Ministère de l'Intérieur,
- copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile multirisques en cours de validité couvrant, au titre de la profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou installations, ainsi que celle de chaque manège ou métier forain,
- copie de l'extrait de l'inscription au registre du commerce (Kbis) pour chaque manège/métier forain,
- s'il y a des Chapiteaux, Tentes ou Structures, les extraits de registre sécurité dûment complétés et signés par l'exploitant, en cours de validité,
- le formulaire de demande d'autorisation de débit de boissons temporaire s'il y a lieu, complété et signé.

Tout dossier technique incomplet ou déposé en Mairie hors-délais sera déclaré irrecevable

S'IL Y A INSTALLATION DU CHAPITEAUX, TENTES OU STRUCTURES

(Application de la réglementation CTS conformément à l'arrêté du 23 janvier 1985).

L'organisateur devra fournir à l'issue du montage et avant l'ouverture au public :

- l'attestation sur l'honneur certifiant que le montage de la structure et le liaisonnement au sol ont été réalisés conformément à la réglementation en vigueur (CTS31 §2)
- l'attestation de conformité et de vérification des installations électriques et de chauffage.

N.B. : un contrôle sera également effectué si besoin, par les services compétents de la ville avant ouverture au public.

IDENTITÉ & COORDONNÉES

Nom de l'organisateur :

Adresse :

Téléphone portable et mail (obligatoire) :

Nom de l'enseigne :

PROJET

Nature et descriptif de la manifestation :

Durée de la manifestation :

Date et heure d'arrivée sur l'esplanade de la Croix Montamette :

Date et heure du début et fin du montage :

Dates et heures d'ouverture au public :

Date et heure du début et fin du démontage :

Date et heure de départ de l'esplanade de la Croix Montamette :

Composition du convoi (Nombre, Nature, Dimensions) :

Besoins matériels (barrières, mobilier...) :

Besoins en fluides (eau et électricité, préciser la puissance en Ampères) :

Fait à
Le

L'organisateur (signature obligatoire)